



Arrêt

**n° 159 353 du 23 décembre 2015
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), prise le 19 avril 2012 et notifiée le 24 avril 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 22 décembre 2015, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 19 avril 2012.

Vu la requête, introduite le 22 décembre 2015 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), tous deux pris le 18 décembre 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 22 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI, loco Me D. ANDRIEN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être arrivé en Belgique en décembre 2006.

1.3. Le 25 août 2009, le requérant a déposé plainte en tant que victime de la traite des êtres humains. Le 26 août 2009, le requérant a été pris en charge par l'Asbl « Surya ». Dans ce cadre, le requérant s'est vu délivrer une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 26 mai 2010.

En date du 23 juin 2010, le Parquet de Bruxelles a informé la partie défenderesse que le requérant n'était plus considéré comme victime de la traite des êtres humains ; le dossier ayant fait l'objet d'une décision de classement sans suite le 20 mars 2010.

Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant ; décision notifiée le 27 juillet 2010.

1.4. Par courrier de son conseil daté du 26 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 15 décembre 2011 (annexe 13).

Le 16 janvier 2012, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours, enrôlé sous le numéro X et rejeté par arrêt du 18 juin 2015 (n°148 120).

1.5. Par courrier daté du 14 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.6. Par courrier daté du 26 juin 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande après avoir estimé, en substance, que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis ». Cette décision a été notifiée au requérant en date du 24 avril 2012.

Le 23 mai 2012, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro X, est celui dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires introduite le 22 décembre 2015. Il s'agit ainsi du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motifs :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ». Notons que les documents produits par l'intéressé en vue de

prouver son identité, à savoir la copie de l'extrait d'acte de naissance ainsi que le récépissé de demande d'établissement de la carte nationale d'identité, ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Notons, d'une part, que quand bien même les documents apportés par l'intéressé comportent plusieurs données d'identification similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance, photo...), force est de constater que ceux-ci ne pourront pas être assimilés à l'un des documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007 dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé lors de la délivrance de ces documents. Dès lors, la copie de l'extrait d'acte de naissance ainsi que le récépissé de demande d'établissement de la carte nationale d'identité n'ont pas vocation de prouver l'identité de l'intéressé dans la mesure où rien, dans la demande, n'explique sur quelle base ces documents ont été délivrés.

Quant à la copie de la carte d'identité nationale fournie dans un complément en date du 21.02.2012, notons qu'elle n'est pas prise en considération car, "L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité". Dans le cas d'espèce, l'intéressé fournit son document d'identité dans un complément à sa demande, mais n'a fourni pas la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité, Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011 ; Arrêt CE 214.351.

Quant à l'attestation dans le même complément du 21.02.2012 selon laquelle « l'Ambassade de la République du Sénégal à Bruxelles atteste qu'elle n'établit pas, présentement, de passeport sénégalais, (sic), n'ontons que celle-ci ne prouve que tel était le cas au moment de l'introduction de la demande par l'intéressé. ».

1.7. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies).

1.8. Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

a - en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

! 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

! 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

! En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

! En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

! article 74/14 §3. 1°: il existe un risque de fuite

! article 74/14 §3. 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

! article 74/14 §3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

: L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique».

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

b - en ce qui concerne l'interdiction d'entrée de quatre ans :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

! 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou:

! 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans son passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé a donné une fausse identité
L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique
L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012
L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.
Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.
L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:
Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:
! le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la police de Dac-Luchtvaartpolitie Zaventem
L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport britannique valable mais ne lui appartenant pas afin d'émigrer vers le Canada. Toutefois, selon le PV n° HV.55.FW.11562/2015 de la Dac-Luchtvaartpolitie Brunat, il s'avère que ce document d'identité britannique est valable mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'une usurpation d'identité. En effet, lors de la fouille, la police a découvert sur l'intéressé sa propre carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'électeur
L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé a donné une fausse identité
L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 27/07/2010 et 24/04/2012
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique
L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 27/07/2010 et 24/04/2012
L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.
Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.
L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.
Vu que l'intéressé voulait se rendre au Canada avec le passeport britannique, il est prouvé qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour. En outre, à la lecture du rapport administrative et du dossier, il ressort que l'intéressé n'a fait aucune démarche auprès des instances administratives afin se mettre en orde. Raisons pour lesquelles une interdiction de QUATRE ans lui a été imposée.».

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 22 décembre 2015, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 97 934, qui a été introduite le 23 mai 2012, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise le 19 avril 2012 et notifiée le 24 avril 2012.

2.2. Dans son recours enrôlé sous le n°182 069, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris le 18 décembre 2015.

2.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

3. La recevabilité des recours *rationae temporis*

Les demandes de suspension en extrême urgence et de mesures urgentes et provisoires sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (enrôlée sous le numéro 97 934)

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

- L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux

4.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et particulièrement celui prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et celui de précaution, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319,1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que du principe général de la hiérarchie des normes, déduit de l'article 159 de la Constitution, ainsi que de ce dernier ».

Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que la demande n'était pas accompagnée, dès son introduction, d'un document d'identité. Elle souligne que les causes d'irrecevabilité sont de strictes interprétation et constate que le défaut de production d'un document d'identité dès l'introduction de la demande ne figure pas au §2 de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui énumère les différentes causes d'irrecevabilité de la demande. Elle considère dès lors que la partie adverse devait prendre en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment où elle a statué, dont la copie de la carte d'identité nationale lui adressée par pli recommandé du 21 février 2012.

4.2.1.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du

Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). Il souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs indiqué « [...] qu'il résulte de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : arrêt n° 223.428 du 7 mai 2013).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision d'irrecevabilité querellée est notamment fondée sur le constat que « (...) *l'intéressé fournit son document d'identité dans un complément de sa demande, mais n'a fourni pas [sic] la preuve, au moment de l'introduction de la demande, qu'il disposait d'un document d'identité (...)* », motivation à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle, qu'en date du 21 février 2012, une copie de la carte d'identité nationale du requérant a été transmise à la partie défenderesse, par pli recommandé. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du Conseil d'Etat dans la jurisprudence citée ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération ledit document d'identité, nonobstant sa production avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.2.1.2.4. En conséquence, le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs apparaît *prima facie* sérieux, de nature à entraîner l'annulation de l'acte entrepris.

4.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.2.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment que l'exécution immédiate de la décision serait contraire à l'article 8 CEDH en ce qu'elle constituerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant qui s'est intégré à la société belge par un séjour ininterrompu sur le territoire de 9 ans, et qui vit avec sa compagne - qui allègue également, dans des circonstances identiques au requérant, avoir été victime de la traite des êtres humains et leur enfant commun né en Belgique.

Le Conseil estime à ce stade que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 19 avril 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décision notifiée le 24 avril 2012.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n^o de rôle 182 069).

5.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux

susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 18 décembre 2015, le recours apparaît satisfaisant à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que la partie requérante est privée de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5.3. En outre, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, sous le titre du préjudice grave difficilement réparable en particulier, la partie requérante a, entre autres, fait valoir des griefs au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), dans la mesure elle expose notamment que l'exécution immédiate de la décision serait contraire à l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constituerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant qui s'est intégré à la société belge par un séjour ininterrompu de 9 ans et qui vit en Belgique, avec sa compagne et son fils.

5.4. Or, la suspension de l'exécution de la décision querellée du 19 avril 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, a été ordonnée au point 4. ci-avant, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation dirigé contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, lequel est lié au sérieux du moyen ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH.

5.5. Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution du présent ordre de quitter le territoire attaqué, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle 182 069).

6.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

6.2. En ce que le recours est dirigé contre l'interdiction d'entrée, la partie requérante, en termes de requête, justifie l'extrême urgence en invoquant le fait qu'il est actuellement retenu en centre fermé en vue de son expulsion, et que sa demande en suspension et en annulation introduite le 23 mai 2012 contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'a pas encore été examinée par le Conseil. Elle expose aussi qu'il s'impose que le requérant puisse mener à bien cette procédure.

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 18 décembre 2015, qui constitue le

premier objet de la requête en suspension d'extrême urgence, et non de la décision d'interdiction d'entrée de quatre ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, l'argumentation de la requête évoquant en substance la durée moyenne du délai de traitement des recours, demeurant hypothétique.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

6.3. Il s'ensuit qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

6.4. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2012 est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 décembre 2015, est ordonnée.

Article 4

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 5

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

F.-X. GROULARD